



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest (14)

N° 2019-2969

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2969 concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest, transmise par la Communauté urbaine de Caen la Mer, reçue le 29 janvier 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 15 février 2019, consultée le 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date 4 mars 2019, consultée le 30 janvier 2019 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattues en conseil municipal le 12 décembre 2016 s'articulent autour des objectifs suivants :

- « *Conforter l'identité rurale de Saint-Contest en préservant la singularité de ses hameaux* » ;
- « *Affirmer la place du bourg comme l'espace de centralité* » ;
- « *Renforcer la qualité environnementale du cadre de vie* » ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- d'accueillir environ 500 habitants entre 2015 et 2030 afin d'atteindre 3000 habitants et d'anticiper un besoin d'environ 260 logements dont 87 en densification (surface de 6,15 ha) et 173 en ouverture à l'urbanisation avec la création de trois secteurs AU (extension urbaine à vocation principale mixte/habitats pour une surface de 10,1 ha) ;
- de permettre l'accueil de nouveaux commerces dans le cœur du bourg, de poursuivre le développement économique et de faciliter l'ancrage de la filière d'excellence équine (parcelles en Nh) avec 10,7 ha identifiés en renouvellement urbain ;

- de maintenir les zones économiques existantes et de développer des activités économiques en continuité du tissu existant par la création d'une zone AUE d'environ 6 hectares ;
- de prévoir une zone UCb pour permettre l'implantation d'un projet de maison médicale ou équipement commercial ou de bureau ;
- de créer une ceinture verte à vocation de loisirs, cimetière paysager et d'équipements sportifs de plein air au nord-est du centre bourg ;
- de maintenir les caractéristiques paysagères des hameaux de Galmanche et Bitôt en n'autorisant que des évolutions limitées du bâti et de protéger les différentes entités remarquables et constitutives du tissu historique ;
- de maintenir et renforcer les continuités écologiques en protégeant les éléments constitutifs au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- de prévoir la protection des éléments du paysage ;
- de prévoir des emplacements réservés non encore définis ;
- de protéger l'activité agricole en reclassant environ 54 ha d'espaces exploités en zone agricole ;

Considérant que la commune de Saint-Contest ne comporte pas de site Natura 2000 et que le site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » (FR2502004), est situé à environ 5 km au nord-ouest du territoire communal ; que par ailleurs le territoire communal n'est pas concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- Considérant** que la commune est concernée par des enjeux écologiques, paysagers et sanitaires :
- une zone de répartition des eaux des « *nappes et bassins du Bajo-Bathonien* » c'est-à-dire une zone où l'on constate une insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins ;
 - une zone humide avérée, inventoriée au nord au hameau de Galmanche, et des zones à forte prédisposition de zones humides ;
 - un secteur à biodiversité de plaine et un corridor écologique terrestre identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
 - sa situation en territoire à risque important d'inondation (TRI) de Caen ;
 - des prédispositions au risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques, plus particulièrement sur le secteur du hameau de Galmanche, le secteur urbain du Malon, le parc d'activité « les Folies », le centre équestre, ainsi que la future zone AUE ;
 - une canalisation de transport de gaz, située au nord, qui impacte principalement les parcelles agricoles ;
 - trois anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) dont deux encore en activités ;
 - des nuisances sonores liées à plusieurs voiries (trois routes départementales classées en catégorie 3 et/ou 4) ainsi qu'aux exploitations agricoles ; le secteur AUE étant accolé à la RD22 classée en catégorie 3 ; le secteur AU du hameau du Buron et le secteur AU à l'ouest du centre bourg étant à environ 140 m de la RD 22 ;
 - un périmètre de protection du monument historique (église de Saint-Contest) au lieu dit la Folie et au sein de dix sites identifiés pour leur patrimoine archéologique, dont certains situés en zones urbanisées et ou à urbaniser ;

Considérant qu'au regard des surfaces à urbaniser (environ 33 hectares en renouvellement et extension urbains pour de l'habitat et des activités économiques, sans compter les potentiels emplacements réservés en cours de définition), une attention particulière doit être portée sur la consommation d'espace agricole qui est susceptible d'avoir notamment des impacts sur les sols, l'eau et la biodiversité y compris « ordinaire » ;

Considérant que la création des zones à urbaniser induit une redéfinition substantielle des limites de l'enveloppe urbaine, voire en totale déconnexion du reste du bourg pour l'un des secteurs AU ; que l'insertion paysagère des projets constitue un enjeu fort, méritant une attention particulière, notamment dans un contexte de plateau agricole « ouvert » ;

Considérant que la ferme Aubertin se trouvera totalement enclavée alors même qu'un des objectifs du PADD est « *de préserver l'activité agricole en permettant la diversification des activités des exploitants et en maîtrisant les extensions urbaines...* » ;

Considérant qu'un travail de prise en considération des trames vertes et bleues est en cours et qu'une continuité a été recherchée en milieu urbain (hameau de Buron avec jardins privés comme support relai) ; que « *les éléments du paysage et constitutifs de la trame verte et bleue seront protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) et articles L.151-23 et L.151-19 du code de l'urbanisme* » mais « *qu'ils ne sont pas encore définis et validés* » ; que le diagnostic fourni dans le dossier identifie page 86 des « *prairies et haies bocagères à enjeux pour assurer le déplacement des espèces et continuité trame verte* » dans laquelle se situe une future zone AU ; qu'il est aussi indiqué qu'il conviendra de « *s'interroger sur la possibilité de renforcer la trame bleue qui est presque quasi inexistante sur le territoire* » et que le tracé de cette trame bleue se recoupe avec le tracé indicatif du projet de « Boulevard urbain nord » ;

Considérant « *que les zones humides seront protégées et recensées par le règlement [écrit]* » et qu'elles devront également être identifiées au règlement graphique ;

Considérant qu'il est indiqué qu'« *à l'horizon 2020 la commune ne devrait pas faire l'objet de problèmes quantitatifs en matière de besoins en ressource en eau potable* » sans que des données chiffrées soient fournies ; qu'il conviendrait donc de donner des compléments sur l'adéquation des besoins et des ressources en eau potable ;

Considérant que le PLU prévoit des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de soulager le réseau existant et ? qu'une attention particulière devra être portée sur la gestion des eaux pluviales des parcelles urbanisées et ouvertes à l'urbanisation, notamment en lien avec le risque inondation par remontées de nappes phréatiques ;

Considérant que les futures zones à urbaniser – habitats et activités économiques – peuvent être potentiellement concernées par des nuisances sonores et qu'il convient de mener une réflexion plus approfondie à ce titre ;

Considérant que le « *PLU vise une réduction des mobilités émettrices en favorisant les mobilités douces* » adossées à une réflexion sur les espaces verts ; que néanmoins l'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles activités économiques, permises par la révision du PLU, peut générer une augmentation potentielle des déplacements pendulaires au sein de l'agglomération caennaise et qu'il convient d'en évaluer les éventuels impacts environnementaux ; que par ailleurs les deux projets d'infrastructures routières identifiés au plan graphique doivent être mieux pris en compte pour anticiper des impacts cumulés potentiels avec les secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Saint-Contest, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Contest **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter une attention aux impacts de l'artificialisation des sols, sur les besoins en eau potable, sur la biodiversité (y compris ordinaire et sur la préservation et restauration des continuités écologiques), sur le risque inondation, les nuisances sonores et le changement climatique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 mars 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.